

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-241

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-11-22-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions à déclaration pour la réalisation d'un lotissement à St Martin du Tilleul (6 pages) Page 3

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2021-11-15-00006 - 2021 54 Délégation de signature M. Waterlot délègue sa signature à M. Duforeau, Mme Fauchart et M. Van Meenen concernant le volet "patientèle" et "parcours patient" de la Direction de la patientèle, du parcours patient et des affaires médicales (3 pages) Page 10

27-2021-11-18-00006 - 2021 55 Délégation de signature M. Waterlot délègue sa signature à Mme Danilo aux seules fins de porter plainte (1 page) Page 14

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-11-10-00002 - Arrêté 21-45 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5t de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (2 pages) Page 16

Préfecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

27-2021-11-22-00002 - AP portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans des centres désignés (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-11-22-00001

Arrêté ^réfectoral portant prescriptions à
déclaration pour la réalisation d'un lotissement
à St Martin du Tilleul



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-246 portant prescriptions à déclaration au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement pour la réalisation d'un lotissement

sur la commune de Saint Martin du Tilleul

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, R.214-35 et suivants et R.214-53 ;

VU le code civil, articles 640 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDTM-SEBF-2021-074 du 3 mai 2021 portant mise en demeure à Monsieur LOUVET Philippe de déposer un dossier en régularisation suite à la réalisation d'un lotissement sur la commune de Saint Martin du Tilleul ;

VU le dossier de déclaration en régularisation reçu le 4 octobre 2021, enregistré sous le n° 27-2021-00213 (21234) et relatif à la réalisation de ce lotissement ;

VU la demande de compléments adressée le 11 octobre 2021, par la DDTM de l'Eure et la réponse du pétitionnaire en date du 17 novembre 2021 ;

Après communication le 11 octobre 2021 du projet d'arrêté de prescriptions à déclaration à Monsieur Philippe LOUVET dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 19 novembre 2021 ;

Considérant

– que Monsieur Louvet Philippe a obtenu un permis d'aménager n° PA 027 569 17 B0001 du 17 juillet 2017 pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots « Les Tilleuls », section C, parcelle 160, d'une superficie de 1,74 ha située rue des trois cheminées à Saint- Martin-du-Tilleul ;

– que par arrêté n° DDTM-SEBF-2021-074 du 3 mai 2021, Monsieur Louvet Philippe a été mis en demeure de déposer un dossier loi sur l'eau en régularisation dans les formes prévues à l'article R.214-32 du code de l'environnement, pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature du R.214-1 de ce même code suite à la réalisation d'un lotissement sur la commune de Saint Martin du Tilleul ;

– que ce dossier a été déposé pour instruction le 4 octobre 2021 ;

– qu'il convient d'encadrer les délais de réalisation des travaux d'autant que les mesures transitoires de réduction des ruissellements en cas de pluie n'ont pas été mis en œuvre et de fixer les éléments) produire en amont et pour la réception du chantier.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier – Généralités

Monsieur Philippe Louvet
492 route des Trois Cheminées
27300 Bernay

est désigné le demandeur, en qualité d'aménageur et maître d'ouvrage.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Il est donné acte au demandeur de sa déclaration pour la création d'un lotissement rue des Trois Cheminées au lieu dit « Le Tilleul » sur la commune de Saint-Martin-du-Tilleul.

Le dossier devra être mis en œuvre et notamment les mesures de réduction liées à la gestion des eaux pluviales du lotissement et du bassin versant extérieur intercepté en amont conformément :

- au dossier du bureau d'étude WESTO susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Les aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions concerné |
|----------|---|---|----------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ;• Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 : ha : Déclaration | D 11,41 ha Lotissement 0,81 ha BV extérieur 10,60 ha | - |

Article 4 - Nature du projet

Le lotissement comporte 6 lots et est implanté sur les parcelles C179 à C184, localisées rue des Tilleuls sur la commune de Saint Martin du Tilleul.

Article 5 – Gestion des eaux pluviales

Les aménagements hydrauliques de gestion des eaux pluviales consistent à créer :

- un bassin de stockage de 360 m³ dimensionné pour une pluie de retour centennale avec la mise en place d'un tuyau de trop plein (diamètre 200 mm) vers la noue à l'est ;
- un talus (merlon) de 1,50 m de largeur et 1,40 m de hauteur le long de la zone de construction (le long de la haie existante située au nord) ;
- une noue d'infiltration d'1 mètre de large et de 30 cm de profondeur, plantée au pied du talus avec débordement vers le bassin ;
- une surverse (tuyau de diamètre 150 mm) vers la noue existante à l'est du projet le long de la voirie d'accès perpendiculaire à la rue des Trois Cheminées.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 – Délai de réalisation

Les travaux du bassin de rétention et du merlon devront être réalisés au moins en phase provisoire **avant le 31 décembre 2021**.

L'ensemble du chantier devra être fini **pour le 28 février 2022**.

Article 7 – Constructions

Aucuns travaux de construction de nouvelle habitation ne pourra être engagé avant réception par le service police de l'eau du lotissement afin de ne pas aggraver la situation actuelle par augmentation des surfaces imperméabilisées et non interception du bassin versant amont.

Article 8 – Documents à fournir

8-1 – Avant démarrage des travaux

Le demandeur informera le SPE27 de la date de début des travaux, au moins 15 jours avant leur démarrage effectif, accompagné le cas échéant, du planning prévisionnel mis à jour, de réalisation et phasage des opérations.

Les plans d'exécution et de détails concernant les aménagements des espaces non bâtis et les ouvrages de gestion des eaux pluviales, seront à transmettre au SPE27, au moins un mois avant le démarrage de cette opération. Les éventuelles modifications au dossier initial seront à communiquer à cette occasion.

8-2 – En phase chantier

Le demandeur adresse au SPE27, un compte-rendu de chantier a minima bimensuel.

8-3 – En fin de travaux

Le demandeur transmettra au SPE27 un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :

- Les descriptifs détaillés, coupes des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales, du bassin de rétention et réseaux de collecte ;

L'ensemble de ces documents est à fournir dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

Article 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

- Une visite trimestrielle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état du bassin et des noues. La surveillance et l'entretien des ouvrages doivent être assurés de manière à ce que les volumes de rétention restent constants à longs termes ;
- Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Sanctions encourues

En cas, notamment de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-13 et R.216-12, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 16 – Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées dès à présent à la mairie de Saint Martin du Tilleul pour affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 4 mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Saint Martin du Tilleul ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 19 – Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint Martin du Tilleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe LOUVET.

Évreux, le **22 NOV. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau



Guillaume HENRION

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2021-11-15-00006

2021 54 Délégation de signature

M. Waterlot délègue sa signature à M. Duforeau, Mme Fauchart et M. Van Meenen concernant le volet "patientèle" et "parcours patient" de la Direction de la patientèle, du parcours patient et des affaires médicales

Décision PW/CDL/AG n° 2021/54

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, le recrutement de Madame Mathilde FAUCHART en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 8 janvier 2018 ;

Vu, la nomination de Monsieur Frédéric VAN MEENEN en qualité de Cadre Supérieur de Santé Paramédical en date du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu, la nomination de Monsieur Richard DUFOREAU en qualité de Directeur Adjoint en date du 8 mars 2021 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1 :

Les décisions de délégation de signature n° 2018/120, 2019/102 et 2021/19 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Richard DUFOREAU, Directeur Adjoint, chargé de la Direction de la patientèle, du parcours patient et des affaires médicales reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de la Direction de la patientèle, du parcours patient et des affaires médicales.

Le champ d'intervention de sa délégation, pour le volet « patientèle », est le suivant :

- les réquisitions judiciaires ou les commissions rogatoires dans le cadre des saisies de dossiers médicaux et demandes d'informations ;
- Les actes et documents concernant l'admission, le séjour, la prolongation d'hospitalisation sous contrainte, la sortie, la réintégration, le programme de soins et/ou le décès du patient hospitalisé en soins libre ou soins sans consentement ;
- Les actes et documents relatifs à la procédure des soins sans consentement et à l'hospitalisation privilégiée des patients dite hospitalisation en soin libre,
- Représentation de l'établissement aux expertises médicales ;
- Les actes et les documents résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie), notamment les procès-verbaux de dépôt de plainte ;
- Les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients institués par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.
- Les bordereaux et titres de recettes ;

2.1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard DUFOREAU, Madame Mathilde FAUCHART, Attachée d'administration Hospitalière, reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 relevant de la Direction de la patientèle, du parcours patient et des affaires médicales du Nouvel Hôpital de Navarre.

Elle est soumise aux mêmes obligations que Monsieur Richard DUFOREAU.

2.2) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard DUFOREAU et de Madame Mathilde FAUCHART, Monsieur Frédéric VAN MEENEN reçoit délégation à l'effet de signer :

- les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients institués par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule,
- les réquisitions judiciaires ou les commissions rogatoires dans le cadre des saisies de dossiers médicaux et demandes d'informations,
- les actes et les documents résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie), notamment les procès-verbaux de dépôt de plainte ;
- la représentation de l'établissement aux expertises médicales.

Article 3 :

Monsieur Richard DUFOREAU, Directeur Adjoint, chargé de la Direction de la patientèle, du parcours patient et des affaires médicales reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de la Direction de la patientèle, du parcours patient et des affaires médicales.

Le champ d'intervention de sa délégation, pour le volet « parcours patient », est le suivant :

- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé de réception, demandes dans les services, réponse au patient, et complément d'enquête) ;
- Les actes et documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission des usagers ;
- Les courriers relatifs à la gestion des réclamations des usagers en interne (demande d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courrier d'Accusé Réception au patient) ;
- Tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux,
- Les courriers de saisine du médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine ;
- Les conventions de stage en ESAT pour les patients du NHN.

3.1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard DUFOREAU, Monsieur Frédéric VAN MEENEN, Cadre Supérieur de Santé Paramédical reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 3 relevant de la Direction de la patientèle, du parcours patient et des affaires médicales du Nouvel Hôpital de Navarre.

Il est soumis aux mêmes obligations que Monsieur Richard DUFOREAU.

3.2) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard DUFOREAU et de Monsieur Frédéric VAN MEENEN, Madame Mathilde FAUCHART, Attachée d'Administration Hospitalière reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 3 relevant de la Direction de la patientèle, du parcours patient et des affaires médicales du Nouvel Hôpital de Navarre.

Elle est soumise aux mêmes obligations que Monsieur Richard DUFOREAU.

Article 4 :

Monsieur Richard DUFOREAU, Monsieur Frédéric VAN MEENEN et Madame Mathilde FAUCHART s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 5 :


Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Article 6 :

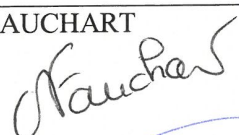

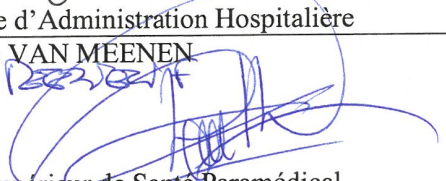
La présente décision prend effet à compter du 15 novembre 2021.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 15 novembre 2021

Le Directeur,

Patrick WATERLOT



| | |
|--|---|
| Mathilde FAUCHART  Attachée d'Administration Hospitalière | Richard DUFOREAU  Directeur Adjoint |
| Frédéric VAN MEENEN  Cadre Supérieur de Santé Paramédical | |

Décision transmise à :

- Dossier délégation de signature
- Dossier carrière de l'agent
- Le Juge des Libertés et de la Détention
- Bureau des Entrées
- Trésorerie
- L'intéressé (e)
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2021-11-18-00006

2021 55 Délégation de signature
M. Waterlot délègue sa signature à Mme Danilo
aux seules fins de porter plainte

Décision PW/CDL/AG n° 2021/55

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe, aux fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte pour suspicion de fraude.

Article 2 :

La présente décision est valable le 19 novembre 2021.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Aurélie DANILO,

Directrice Adjointe



à Evreux, le 18 novembre 2021

Le Directeur,

Patrick WATERLOT

Original de la décision transmise à :

- L'intéressé(e)
- Dossier Direction

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-10-00002

Arrêté 21-45 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5t de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 21-45

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté zonal n°21-31 du 16 avril 2021 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente ;

Considérant la demande en date du 9 novembre 2021 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe Avril et sa filiale Sanders exerçant l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

Considérant que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 2 novembre 2021 ayant occasionné l'interruption momentanée de l'activité des sites de production et la désorganisation des circuits logistiques ;

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

Considérant que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe Avril (Sanders), sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 11 novembre 2021 de 12h à 22h ;
- le dimanche 14 novembre de 22h la veille à 22h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-22-00002

AP portant autorisation de réaliser la vaccination
contre la covid-19 dans des centres désignés



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé de Normandie

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES DESIGNES

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de L'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret 15 janvier 2020 du portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

VU le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SRAS-CoV 2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans les centres suivants :

- Centre État d'Évreux (porté par le CH Eure Seine), ancien Lycée Notre Dame 14 rue du capitaine Louis Herriot 27000 Evreux
- Centre communal de Gisors, Salle polyvalente 78 rue du Faubourg de Neaufles 27140 Gisors
- Centre communal de Saint André de l'Eure, Salle du Clos Mulot 6 rue de Dreux 27220 Saint André de l'Eure
- Centre communal de Val de Reuil, Salle Omnisports, Chaussée du Parc, sous la rue Grande 27100 Val de Reuil
- Centre annexe du CH de Vernon, ancien collège César Lemaître, 13 rue Saint Lazare 27200 Vernon
- Centre du Centre Hospitalier de Bernay, 5 Rue Anne de Ticheville 27300 Bernay dont le Centre annexe du CH de Bernay, Maison des associations 8 rue Jacques Philippe Bréant 27300 Bernay
- Centre du Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton, 101 rue des Poissonniers 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
- Centre du Centre Hospitalier de Pont-Audemer, 64 Route de Lisieux 27500 Pont-Audemer.

Article 2 : Ces centres sont autorisés à déployer des équipes mobiles, selon les modalités définies par l'ARS, pour les personnes ayant des difficultés à y accéder.

Article 3 : Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans des centres désignés est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Evreux, le 22 NOV. 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI